

LES AIDES AUX ENTREPRISES DANS LE CONTEXTE COVID-19

Date de création : 09/10/2020
Date de première publication : 09/10/2020
Date de version publiée : 09/10/2020
Date de vérification : 04/11/2020

EXONÉRATION EXCEPTIONNELLE DE COTISATIONS

Les employeurs peuvent régulariser leurs déclarations sociales jusqu'au 30 novembre 2020 afin de bénéficier de l'exonération exceptionnelle de cotisation.

Un employeur éligible à l'exonération bénéficie de celle-ci, qu'il ait déjà acquitté les cotisations de la période concernée ou qu'il ait bénéficié d'un report de ces cotisations.

i L'URSSAF actualise régulièrement une FAQ concernant les dispositifs d'exonération et d'aides au paiement : <https://mesures-covid19.urssaf.fr/faq>

Sont éligibles les entreprises suivantes :

Pour qui ?

Sont concernés :

- Les secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19 : hôtellerie, restauration, tourisme, événementiel, sport, culture, transport de passagers, ...
- Les secteurs dont l'activité est étroitement liée à celle des secteurs précités (viticulture, pêche, blanchisserie, etc.) et qui ont connu une très forte baisse de leur chiffre d'affaires.

Pour quand ?

L'exonération concerne une partie des cotisations et contributions patronales (cotisations de sécurité sociale, cotisations d'assurance-chômage, contribution solidarité autonomie, contribution au Fonds national d'aide au logement), sur la **période du 1^{er} février au 31 mai 2020** (30 octobre 2020 pour Guyane et Mayotte)

Pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public a été prolongée au-delà de cette date, la période s'étend jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.

 **Attention ! Ces mesures vont vraisemblablement évoluer en raison des dernières mesures gouvernementales.**

Pour qui ?

Bénéficient de l'exonération les employeurs qui ne sont pas concernés par l'exonération relative aux employeurs de moins de 250 salariés mais dont l'activité principale implique :

- L'accueil du public ;
- A été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19 (qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative).


Pour quand ?

L'exonération concerne une partie des cotisations et contributions patronales (cotisations de sécurité sociale, cotisations d'assurance-chômage, contribution solidarité autonomie, contribution au Fonds national d'aide au logement), sur la **période du 1^{er} février au 30 avril 2020**. Pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public a été prolongée au-delà de cette date, la période s'étend jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.

 *Attention ! Ces mesures vont vraisemblablement évoluer en raison des dernières mesures gouvernementales.*

POUR QUELS SALARIÉS ET SUR QUELLES RÉMUNÉRATIONS ?

- **Les salariés ouvrant droit à l'exonération** : l'exonération s'applique aux cotisations dues sur les rémunérations des salariés entrant dans le champ d'application de la réduction Fillon.
- **Les rémunérations ouvrant droit à l'exonération** sont celles entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale (salaire, primes, indemnités de congés payés, avantages en nature...).

 *Attention ! Les revenus d'activité partielle (pour leur partie ayant la nature de revenus de remplacement) n'entrent pas dans le calcul de l'exonération.*

- **Les cotisations et contributions patronales visées par l'exonération** sont celle entrant dans le champ de la réduction générale de cotisations patronales dite réduction Fillon (c. séc. soc. [art. L. 241-13](#)), à l'exception des cotisations de retraite complémentaire (ex. : AGIRC-ARRCO) et de la contribution d'équilibre général. Les cotisations concernées par l'exonération sont exonérées quel que soit le montant de la rémunération des salariés.

Les cotisations patronales d'assurance chômage sont donc visées par le dispositif et sont exonérées dans la **limite** du taux de droit commun de **4,05 %**. L'UNEDIC a listé un certain nombre de cotisations « chômage » **exclus** du dispositif dans une circulaire disponible ici : https://www.unedic.org/sites/default/files/circulaires/PRE-CIRC-Circulaire_n_2020-14_du_29_octobre_2020.pdf

+ **Quid de l'articulation de l'exonération exceptionnelle avec les autres**

dispositifs d'exonération ?

L'exonération exceptionnelle est appliquée sur les cotisations restant dues après application de la réduction Fillon ou de toute autre exonération totale ou partielle de cotisations sociales (structures implantées en ZRR, dispositif LODEOM).

Pour obtenir le montant de l'exonération exceptionnelle, il faut :



1/ Rechercher le montant des autres allègements de cotisations patronales sur la période ouvrant droit à l'exonération exceptionnelle



2/ Calculer le montant des cotisations concernées par l'exonération exceptionnelle



3/ Soustraire le montant 1/ du montant 2/

Exemples :

Exemple 1 : employeur de moins de 50 salariés d'un secteur dit « S1 », salarié dont la rémunération est égale à 2 fois le SMIC (3 078,83 € par mois)

A ce niveau de rémunération, l'employeur n'applique aucun dispositif d'exonération ciblée et ne bénéficie donc pour ce salarié que de la réduction proportionnelle des taux maladie et famille.

| | |
|---|--|
| Rémunération mensuelle | 3 078,83 € |
| Somme des taux des cotisations dues | 26,04%, compte tenu de l'application des réductions proportionnelles des taux maladie et famille |
| Montant de l'exonération Covid sur 4 mois | $(26,04\% \times 3078,83 \text{ €}) \times 4 = 3\,206,91 \text{ €}$ |

Exemple 3 bis : employeur de moins de 50 salariés, salarié dont la rémunération est égale à 1,3 fois le SMIC (2 001,24 € par mois) et ayant perçu une prime de 2 000 € au mois de février.

Calcul de la réduction générale de cotisations :

| | Janvier | Février | Mars | Avril | Mai |
|---|------------|------------|------------|-------------|-------------|
| Rémunération mensuelle | 2 001,24 € | 4 001,24 € | 2 001,24 € | 2 001,24 € | 2 001,24 € |
| Rémunération cumulée | 2 001,24 € | 6 002,48 € | 8 003,73 € | 10 004,97 € | 12 006,21 € |
| Coefficient de la réduction générale | 10,02 % | 0,00 % | 0,00 % | 0,00 % | 1,12 % |
| Montant de la réduction générale déclarée sur le mois | 200,52 € | - 200,52 € | 0,00 € | 0,00 € | 134,47 € |
| Montant cumulé de la réduction générale | 200,52 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 134,47 € |

Calcul de l'exonération :

| | Février | Mars | Avril | Mai | |
|---|------------|------------|------------|------------|-----------------|
| Rémunération mensuelle | 4 001,24 € | 2 001,24 € | 2 001,24 € | 2 001,24 € | |
| Somme des taux de cotisations dues | 26,04 % | 26,04 % | 26,04 % | 26,04 % | |
| Montant des cotisations restant dues avant AG | 1 041,92 € | 521,12 € | 521,12 € | 521,12 € | Total Exo LFR 3 |
| Cotisations restant dues après AG (yc régularisation) | 1 242,44 € | 521,12 € | 521,12 € | 386,65 € | 2 671,33 € |

i Ces exemples sont issus de l'instruction du 22 septembre dernier, disponible [ici](#).

À noter, l'exonération exceptionnelle est cumulable avec les autres allègements de

charges sociales ainsi qu'avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.

Elle est aussi cumulable avec l'aide au paiement des cotisations ci-dessous.

COMMENT ?

L'employeur doit **déclarer cette exonération en DSN via le CTP 667**. La loi ne prévoit pas de faire apparaître l'exonération sur le bulletin de paie.